

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES**

**BUREAUX**  
 2, RUE HARLAY-DU-PALAIS  
 au coin du quai de l'Horloge à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.  
 Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : Les Premières Armes de Richelieu, Indiana et Charlemagne, comédies-vaudevilles; propriété littéraire; Mmes veuves Bayard et Dumanoir contre M. Barbié, libraire.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin : Loi Grammont; mauvais traitements envers des animaux domestiques; abus; appréciation du juge. — Arrêts; sursis à statuer; déclaration d'incompétence; locution erronée; interprétation des motifs. — Cour d'assises du Haut-Rhin: Parricide et tentative de parricide. — Cour d'assises de Mostaganem: Affaire Ahmed ouïd el Hadj Amar; assassinat; tentative d'assassinat avec préméditation. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Coups de sabre portés à des femmes et à leurs maris; blessures graves; trois personnes blessées; deux accusés.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Vivien.

Audience du 15 mai.

Les Premières Armes de Richelieu, Indiana et Charlemagne, COMÉDIES-VAUDEVILLES. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — M<sup>mes</sup> VEUVES BAYARD ET DUMANOIR CONTRE M. BARBIÉ, LIBRAIRE.

MM. Bayard et Dumanoir, deux des plus spirituels collaborateurs de Scribe, comptent parmi leurs meilleurs succès deux pièces intitulées, l'une : les Premières Armes de Richelieu, l'autre : Indiana et Charlemagne. MM. Bayard et Dumanoir avaient en 1839 livré le manuscrit de la première pièce, et en 1840 le manuscrit de la seconde, à MM. Henriot et C<sup>e</sup>, libraires; cette livraison avait eu lieu pour dix ans, et il avait été convenu qu'à l'expiration de ce terme MM. Bayard et Dumanoir rentreraient dans la propriété entière et dans la libre disposition de leurs ouvrages.

MM. Bayard et Dumanoir sont décédés, et leurs veuves, qui les représentent aujourd'hui, quant à leur propriété littéraire, ont appris que, malgré l'expiration du terme de dix ans, les ouvrages cités plus haut continuaient à être exploités, contrairement au droit des auteurs. M<sup>mes</sup> veuves Bayard et Dumanoir ont formé une demande contre M. Barbié, libraire-éditeur, boulevard Saint-Martin, 42, comme étant aux droits des cessionnaires originaires, MM. Henriot et C<sup>e</sup>. Cette demande en revendication de propriété littéraire tendait à la restitution des manuscrits des deux ouvrages, et en reddition de comptes du produit des ventes faites, soit par M. Barbié, soit par ceux dont il est l'ayant droit, et en outre à la condamnation de M. Barbié au paiement de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec exécution provisoire.

M. Barbié, libraire-éditeur, a soutenu qu'il n'avait pas trouvé dans le fonds de librairie, qui lui a été vendu en 1859 les manuscrits des pièces : les Premières Armes de Richelieu et Indiana et Charlemagne. Il a trouvé seulement les clichés de la pièce les Premières Armes de Richelieu et quelques exemplaires imprimés de la pièce d'Indiana et Charlemagne. Il ne peut être responsable, a-t-il dit, que de ses faits personnels, et ne saurait répondre des faits et actes de ses prédécesseurs. Quant à lui, il a agi de bonne foi, croyant que son prédécesseur était propriétaire des pièces qu'il trouvait éditées par lui au moment où il a acheté son fonds de librairie; il a reconnu toutefois avoir fait un tirage des Premières Armes de Richelieu, au mois de février 1860, au nombre de cinq cents exemplaires, un autre tirage aussi de cinq cents exemplaires le 22 septembre 1863, et enfin un troisième tirage au même nombre d'exemplaires, le 6 février 1866. Quant à la pièce d'Indiana et Charlemagne, il n'en a fait qu'un tirage sans clichés, le 28 juillet 1866, au nombre de cinq cents exemplaires.

Le défendeur a prétendu que, pour le premier tirage de 1860, la réclamation de M<sup>mes</sup> veuves Bayard et Dumanoir était tardive, attendu qu'il y avait prescription.

Pour les trois autres tirages, il est facile de se rendre compte des bénéfices qu'ils ont produits et que le Tribunal peut apprécier à sa juste valeur. M<sup>mes</sup> veuves Bayard et Dumanoir ne peuvent d'ailleurs prétendre que les éditions faites par M. Barbié leur aient causé un préjudice, car il est certain que moins ces pièces eussent été éditées, moins elles eussent été jouées en province, et dès lors les dames Bayard et Dumanoir eussent été privées des droits d'auteur qu'elles ont percus dans ces dernières années.

M. Barbié s'est déclaré, du reste, prêt soit à démettre, soit à céder aux demanderesse les clichés de la pièce : les Premières Armes de Richelieu.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Denormandie, avocat de M<sup>mes</sup> veuves Bayard et Dumanoir, et M<sup>e</sup> Delacourtié, avocat de M. Barbié, a rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, le jugement suivant :

Le Tribunal,  
 En ce qui touche la qualité des demanderesse :  
 Attendu que les veuves Bayard et Dumanoir représentent leurs maris décédés, au point de vue de la pro-

priété littéraire, tant en vertu de la loi qu'aux termes de leurs stipulations matrimoniales;  
 Qu'elles ont, par suite, qualité pour agir dans l'instance;

Au fond :  
 Attendu qu'au mois de décembre 1840, Bayard et Dumanoir ont remis aux libraires Henriot et C<sup>e</sup> les manuscrits des deux pièces de théâtre intitulées : les Premières Armes de Richelieu et Indiana et Charlemagne, en leur concédant pour dix ans le droit de les éditer, moyennant une redevance déterminée;

Attendu qu'il est constant au procès que, depuis l'expiration du traité, il a été mis en vente, soit par Henriot et C<sup>e</sup>, soit par leur successeur immédiat, soit enfin par Barbié, un certain nombre d'exemplaires de ces pièces, au mépris des droits des auteurs ou de leurs représentants;  
 Que c'est donc à juste titre que les demanderesse revendiquent leur propriété et réclament la réparation du préjudice que ces infractions à la loi leur ont causé;

Attendu, cependant, que Barbié ne saurait être responsable des ventes antérieures à sa prise de possession de la librairie, le 15 mars 1859, sauf aux veuves Bayard et Dumanoir à se pourvoir, si elles le jugent convenable, contre les auteurs directs du délit;  
 Attendu que le défendeur reconnaît, sans que rien vienne contredire son affirmation, qu'il a fait tirer en plusieurs fois quinze cents exemplaires des Premières Armes de Richelieu et cinq cents exemplaires d'Indiana et Charlemagne; qu'il résulte des documents de la cause que, déduction faite des frais, chacun de ces tirages a donné un bénéfice net de 452 francs;

Attendu, d'un autre côté, que le libraire a droit à une part dans ce bénéfice, à raison des soins qu'il a apportés à la publication, de l'argent qu'il a avancé et des risques qu'il a courus; que cette part peut, d'après les éléments du procès, être fixée, dans l'espèce, à la moitié;

Attendu, enfin, qu'un des tirages avoués par Barbié remonte à 1860, soit à plus de trois ans avant la demande; qu'il se trouve donc couvert par la prescription et ne peut donner lieu à aucune réclamation de la part des demanderesse;

Que le fait reproché au défendeur constitue, en effet, le délit prévu et puni par les articles 423 et suivants du Code pénal; que chaque tirage est un délit distinct et que l'action civile qui dérive de chacun de ces délits est éteinte en même temps que l'action pénale;

Qu'il suit de ce qui précède que Barbié ne doit compte que de trois tirages, c'est-à-dire d'un bénéfice de 456 francs; qu'il est donc débiteur de 228 francs;

Attendu, en ce qui touche les manuscrits, qu'il n'est nullement établi qu'ils soient parvenus entre les mains du défendeur, à qui ils n'ont pas été directement remis par les auteurs;

Attendu, en dernier lieu, que Barbié offre de détruire les clichés de la pièce : les Premières Armes de Richelieu, qu'il détient, ou de les remettre aux demanderesse contre le remboursement de leur valeur, et qu'il y a lieu de donner acte de cette offre aux parties;

Par ces motifs,

Fait défense à Barbié de désormais imprimer, tirer, vendre un seul exemplaire des pièces intitulées : les Premières Armes de Richelieu et Indiana et Charlemagne;

Réserve aux demanderesse tous leurs droits pour les cas où des infractions à cette injonction seraient constatées;

Condamne Barbié à payer aux veuves Dumanoir et Bayard la somme de 228 francs avec les intérêts tels que de droit, pour réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour;

Donne acte aux parties de l'offre faite par Barbié de détruire les clichés de la pièce : les Premières Armes de Richelieu, qu'il détient, ou de les remettre aux demanderesse contre le remboursement de leur valeur;

Dit qu'il n'y a lieu à exécution provisoire;

Sur le surplus de leurs conclusions, met les parties hors de cause;

Et, attendu que les parties succombent respectivement sur quelques-uns des chefs de leurs conclusions, compense les dépens faits jusqu'à ce jour;

Fait masse du surplus des dépens, pour être supporté par moitié par les demanderesse et par le défendeur.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Suite du bulletin du 14 mai.

LOI GRAMMONT. — MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS DES ANIMAUX DOMESTIQUES. — ABUS. — APPRÉCIATION DU JUGE.

La loi dite loi Grammont, du 2 juillet 1850, qui punit les mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques, exige deux conditions essentielles pour constituer ce délit : il faut que les mauvais traitements aient été exercés abusivement et publiquement.

Le juge saisi est compétent pour apprécier la question de savoir si les mauvais traitements ont été abusifs; il n'est pas lié par le procès-verbal constatant que l'animal « aurait été frappé à tours de bras avec le fouet; » cette constatation ne précise pas le caractère des traitements, et d'ailleurs le juge reste toujours souverain pour apprécier le caractère abusif qu'ils auraient eu.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Bray-sur-Seine contre le jugement de ce Tribunal, du 9 avril 1868, qui a acquitté les sieurs Villain et Chomeau.

M. de Carnières, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M<sup>e</sup> Housset, avocat des défendeurs.

Bulletin du 15 mai.

ARRÊTS. — SURSIS À STATUER. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. — LOCUTION ERRONÉE. — INTERPRÉTATION DES MOTIFS.

La Cour impériale, qui accorde un sursis pour qu'il soit statué sur une demande en autorisation de poursuites devant le Conseil d'Etat contre un sous-préfet, n'est obligée par aucun texte de loi à employer une expression sacramentelle, celle de sursis à statuer, par exemple; il suffit qu'il résulte de l'ensemble des motifs qu'elle n'a réellement eu en vue que d'accorder le sursis qui lui était demandé.

Ainsi cette locution erronée, sans doute, « la Cour se déclare incompétente, » ne doit pas être interprétée dans le sens d'une déclaration absolue d'incompétence sur l'incident et sur le fond; elle s'interprète par les motifs qui, dans leur ensemble, signifient qu'elle se déclare incompétente « tant que les poursuites n'auront pas été autorisées par le Conseil d'Etat. »

La condamnation aux dépens de l'incident vient d'ailleurs corroborer l'interprétation raisonnable à donner à l'arrêt, car elle est exclusive de toute solution au fond qu'elle entend évidemment réserver.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Lanfranchi et Sinocelli contre l'arrêt de la Cour impériale de Bastia, chambre correctionnelle, du 13 février 1868, qui a accordé un sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué, par le Conseil d'Etat, sur la demande en autorisation de poursuites.

M. Saint-Luc-Courboreux, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M<sup>e</sup> Hérol, avocat.

## COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dillemann, conseiller.

Audience du 7 mai.

### PARRICIDE ET TENTATIVE DE PARRICIDE.

Le double crime dont l'accusé vient répondre a produit dans toute la ville de Mulhouse une impression profonde d'indignation et d'effroi. Cette affaire offre le douloureux spectacle d'un homme, rendu brutal et débauché par la boisson, rendant à sa femme, par des violences et des menaces de mort, la vie commune impossible, s'irritant jusqu'à la fureur de la voir chercher un refuge chez ses propres parents à lui, et, enfin, dans un accès de rage insensé, plongeant dans le cœur de son père un couteau destiné d'abord à frapper cette malheureuse femme, qui l'avait rendu père de quatre enfants.

Michel Jung est de taille moyenne et d'une corpulence assez forte. Il est âgé de trente-sept ans; ses traits sont réguliers, mais ses yeux secs, son front peu élevé et ses lèvres minces donnent une expression de dureté à sa physionomie. Il a le haut de la tête et le front dégarnis de cheveux. Il porte la barbe entière, à l'exception de la moustache. Il répond avec calme et d'un air impassible aux questions qui lui sont posées.

Le siège du ministère public est occupé par M. Fauconneau-Dufresne, avocat général; M<sup>e</sup> Koch est assis au banc de la défense.

Après l'accomplissement des premières formalités, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

Michel Jung, boulanger et aubergiste à Mulhouse, avait, à son retour d'Amérique, épousé, le 16 juin 1859, la nommée Georgens (Marie-Rosine). Après les premières années de son mariage, il commença à s'adonner à une vie de débauche, ivrogne, brutal et de mœurs dépravées, il devint un sujet de désespoir pour sa malheureuse femme et de honte pour sa famille. Et cependant Marie-Rosine Georgens était laborieuse, douce et résignée autant qu'il était vicieux et qu'il se montrait violent à son égard. Il en fit néanmoins sa victime et elle passa les dernières années de son union en butte à des injures, à de grossiers outrages, à des brutalités de toute sorte et parfois à de terribles menaces de mort. Jung la maltraitait, la renversait à terre et la menaçait de l'étrangler, et, dans le cours de ces dernières années, il lui montrait le couteau dont il se servait pour trancher le pain dans sa boulangerie, et dont il fit depuis un si effroyable usage, et il lui disait : « Je te saignerai avec ce grand couteau. » Le père et la mère de l'accusé, le nommé Jean-Louis Jung et Françoise Schmidt, avaient été, eux aussi, en butte à ses brutalités, car il s'irritait contre eux de la commission qu'ils ressentaient pour les maux qu'enduraient leur belle-fille, et il ne leur pardonnait pas leur tendresse envers elle et envers les enfants. Il y a trois ans, l'accusé avait voulu chasser sa femme de son domicile, et il avait exigé que sa mère vint lui faire son ménage. Sur le refus qu'elle lui avait opposé, il l'avait jetée à terre, il l'avait accablée de coups et, la frappant au visage, il lui avait cassé un dent. Depuis lors et dans d'autres circonstances, des témoins avaient dû le retenir au moment où il levait la main sur sa mère. Maintes fois enfin il avait proféré contre elle et contre son père la menace de les punir de ce qu'ils prévenaient le parti de sa malheureuse femme.

Marie-Rosine Georgens, dont le courage et la résignation étaient à bout, prit le parti d'en finir, et le 27 février dernier elle quitta la maison de son mari et alla loger avec ses quatre enfants chez son beau-père, Jean-Louis Jung, dans la rue des Boulangers. Elle s'était décidée à introduire une demande en séparation de corps. L'accusé ne tarda pas à en témoigner une vive irritation. « C'est mon père qui est cause de tout, dit-il au nommé Otto Frass, parce qu'il a donné asile à ma femme, mais il se repentira de ce qu'il a fait; je lui montrerai ce que je sais faire. » Ces paroles menaçantes avaient inquiété Otto Frass, et le même jour il avait été trouver Jean-Louis Jung, lui en avait donné connaissance et l'avait engagé à se tenir sur ses gardes. Le 7 mars, Michel Jung reçut signification de la demande en séparation de corps formée par sa femme. Il en conçut un profond ressentiment et résolut de mettre à exécution le soir même ses projets homicides. Après avoir soupé avec ses domestiques et leur avoir donné ses ordres, il s'arma de son couteau de boulanger et se rendit furtivement dans la rue Henriette, et parvint à se glisser, sans se laisser apercevoir, dans la maison de ses parents. Il traversa le couloir de la maison n<sup>o</sup> 3, monta au premier étage et se blottit au fond d'un réduit obscur, à côté d'une chambre où il supposait que sa femme demeurerait, et dans laquelle il pensait que, en quittant le magasin, elle viendrait se coucher. L'accusé ignorait que cette chambre n'était pas celle de Marie-Rosine Georgens et qu'elle avait été louée à l'instituteur Auguste Steiner. Pendant que Michel Jung se tenait ainsi caché, au premier étage, contre la muraille, ses parents et sa femme se trouvaient réunis dans la boutique d'épicerie restée ouverte pour les consommateurs, et, de l'endroit où ils étaient glissés, il pouvait suivre les conversations qui se tenaient

au-dessous de lui. C'est ainsi qu'il entendit son père, quelques instants avant la fermeture du magasin, annoncer à une femme qui était venue faire une emplette le procès en séparation de corps intenté par sa belle-fille. Après dix heures, le sieur Steiner rentra à son domicile; il monta au premier étage et voulut prendre la clef de sa chambre dans l'endroit où il l'avait accrochée. En avançant le bras pour la saisir, il rencontra la main de l'accusé : « Qui est là ? » demanda Steiner effrayé. « Passez seulement, lui répondit Jung, je suis son mari, il faut absolument que je le voie. » Et il proféra cette menace significative : « J'ai quelque chose à lui dire; elle m'en a trop fait. » Après la réponse de Steiner, Jung, reconnaissant qu'il avait fait erreur, descendit rapidement dans la cour. Il rencontra la femme Litzler, se fit indiquer par elle où était située la chambre de sa femme; il monta au premier étage, et, traversant le corridor, il ouvrit brusquement la porte. Marie-Rosine Georgens venait de se coucher. Ses enfants reposaient dans la même chambre, et, dans la pièce voisine et contiguë, Jean-Louis Jung et sa femme étaient également au lit. A peine entré, Michel Jung ferma à double tour la porte par laquelle il venait de s'introduire, puis il alla ouvrir celle qui séparait la chambre à coucher de sa femme de la chambre de ses parents. Il jeta un coup d'œil dans cette dernière chambre, voulant s'assurer que son père et sa mère étaient déjà couchés. Alors il ferma cette porte et revint s'asseoir devant une table en fixant sur sa femme des regards menaçants. Frappée de son air sinistre, celle-ci se leva, passa sa robe en toute hâte. « Au nom du ciel, lui dit-elle, comment es-tu entré dans la maison, toutes les portes sont fermées ? — Il y a longtemps que je suis là, répondit-il enfin, et que je vous ai écouté causer pendant que vous étiez en bas. » Il reprit : « Voilà les choses que tu me fais maintenant, tu veux te séparer de moi. » La femme Jung lui répondit : « C'est toi qui m'y forces; j'ai souffert longtemps, bien des femmes n'auraient pas supporté l'existence que tu m'as faite; d'ailleurs, ajouta-t-elle, de plus en plus épouvantée, rien n'est encore décidé; rentre à la maison, demain matin de bonne heure je viendrai te voir, nous en causerons et nous verrons ce qu'il y a à faire. » Ses regards irrités restaient fixés sur elle, et en même temps il déboutonnait l'habit dont il était vêtu. Alors il introduisit la main droite sous sa veste, et il en tira la poignée d'une arme qu'il y avait cachée. Marie-Rosine Georgens, terrifiée, jeta un cri de détresse, croyant par erreur que cette arme était un pistolet. « Père, dit-elle, venez, il a un pistolet. » Et elle recula précipitamment en arrière. A ce moment, le père et la mère de l'accusé, qui, eux aussi, tout émus de l'apparition inattendue de Michel Jung, s'étaient habillés en toute hâte, accoururent. Le père de l'accusé fit un pas dans la chambre en se plaçant au-devant de sa femme et de sa belle-fille. Au moment où il franchissait le seuil, Michel Jung se leva. Il fit quelques pas en avançant vers son père; il tenait son couteau à la main. Frappé de stupeur, Jean-Louis Jung dit à son fils : « Michel, que fais-tu donc ? » Il n'eut pas le temps d'en dire davantage; le fils parricide lui avait plongé l'arme dans le cœur et l'avait étendu à ses pieds.

Le crime consommé, l'accusé arracha avec effort le couteau de la plaie de sa première victime et, s'élançant sur sa mère, il leva le bras au-dessus d'elle. Il voulut la frapper. Son bras s'abattit sur sa poitrine. Cette malheureuse femme, surexcitée par la frayeur, parvint à saisir le couteau par la lame et à détourner le coup destiné à lui donner la mort. Le coup atteignit seulement la joue, d'où le sang coula. Les doigts de la main droite, à l'endroit où elle avait saisi la lame, furent profondément entaillés. Égarée, ne sachant que faire, elle se jeta alors à son cou, serrant de toutes ses forces la main armée du couteau, et éte le supplia, en l'embrassant, d'épargner ses jours. Elle le lui arracha enfin, et à ce moment les cris : Au secours! à l'assassin! s'élevaient entendre, l'accusé prit la fuite. Ne trouvant pas d'issue, il alla se cacher au sommet de la toiture contre une porte du grenier, où il fut découvert et mis en état d'arrestation à trois heures du matin.

### INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous avez été jadis en Amérique, où vous vous êtes marié une première fois. Votre femme étant décédée, vous êtes revenu à Mulhouse. A quelle époque vous êtes-vous remarié avec Marie-Rosine Georgens ? — R. En 1859.

D. Ne vous êtes-vous pas établi la même année comme aubergiste et boulanger ? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas bientôt après commencé à maltraiter votre femme à tout propos ? — R. Je reconnais que je l'ai quelquefois maltraitée.

D. Quels en étaient les motifs ?

L'accusé garde le silence.

D. Vers ces derniers temps, vos mauvais traitements envers elle n'ont-ils pas redoublé parce qu'elle allait se plaindre à votre père et à votre mère ? — R. Oui.

D. Vous ne vous êtes pas borné là : vous la menaciez journellement de mort, notamment, en lui montrant le couteau de boulanger que voici. N'avez-vous pas un jour engagé votre femme à vous suivre au grenier, où vous aviez un pistolet chargé ? — R. Le pistolet était toujours dans ce grenier, qui me servait d'atelier. Je voulais me prendre la vie, je ne voulais pas tuer ma femme.

D. Otto Frass, votre ancien locataire, ne vous a-t-il pas un jour trouvé serrant la gorge à votre femme étendue sur le plancher ? — R. Non.

D. Otto Frass a pourtant vu, comme d'autres personnes, les traces de vos violences sur le cou de votre femme. — R. Otto Frass n'a jamais rien vu.

D. Un autre jour, Frass vous a vu armé d'un fusil à deux coups, et menaçant votre femme de la tuer. Vous vous êtes écrié : « Il faut que je tue cette méchante bête ! » Otto Frass a été obligé de vous désarmer. — R. Je ne l'ai jamais maltraitée. (Hilarité.)

D. Vous avez souvent maltraité votre mère. — Je ne sais rien de cela.

D. Quand votre femme a été obligée de se retirer chez vos parents, n'avez-vous pas dit à Otto Frass que votre père était capable de tout, que c'était lui

Qui avait fait quitter votre domicile à votre femme et qu'il s'en repentait? — R. J'ai seulement dit qu'il en faisait trop pour ma femme. Je n'avais pas de ressentiment contre lui.

D. Dans la matinée du 7 mars, n'avez-vous pas reçu signification à comparaître avec votre femme devant le président du Tribunal, aux fins de séparation de corps? N'avez-vous pas, dès lors, conçu les attentats que vous avez accomplis dans la soirée? — R. Non, je voulais déterminer ma femme à revenir chez moi. J'ai pris le couteau pour l'effrayer.

L'accusé, invité à indiquer l'emploi de son temps dans la soirée du 7 mars, entre dans certains détails indifférents, puis répète qu'il ne s'est rendu auprès de sa femme que pour lui faire peur. M. le président lui ayant rappelé que souvent il avait menacé sa femme de ce même couteau et lui ayant fait observer que dans l'information il avait dit ne pas savoir pourquoi il s'était muni de cette arme, Jung répond qu'il a toujours déclaré avoir voulu intimider sa femme.

D. Quand vous avez rencontré Steiner dans le corps de bâtiment où loge ce dernier, ne lui avez-vous pas dit: « Je veux voir ma femme. Elle m'en a trop fait? » — R. Non, je n'ai dit qu'un ou deux mots.

D. Descendu dans la cour, n'avez-vous pas prié la femme Litzler de vous accompagner jusqu'à la chambre où couchait votre femme? N'avez-vous pas pris la chandelle qu'elle avait en main lorsque vous êtes entré dans cette chambre à coucher? — R. Non.

D. Une fois entré, vous avez fermé la porte à double tour? — R. Non, je n'ai pas fermé.

Arrivé à ce point de l'interrogatoire, l'accusé ne répond plus que par des dénégations ou en disant: « Je ne sais plus; je ne sais rien de cela. » M. le président insiste sur les détails relatés dans l'acte d'accusation et aborde les faits constitutifs du crime lui-même.

D. C'est l'apparition de vos parents qui a sans doute sauvé la vie à votre femme? — R. Non.

D. Votre père s'est avancé vers vous. Ne vous a-t-il pas dit: « Michel, que veux-tu faire? as-tu perdu la raison? » — R. Il n'a rien dit.

D. Vous vous êtes levé, vous vous êtes précipité sur votre père et vous lui avez plongé le couteau dans la poitrine. — R. (d'une voix altérée): Je ne sais pas; je ne voulais pas le tuer. (L'accusé à ce moment porte la main à ses yeux et les essuie.)

D. En voyant tomber son mari, votre mère s'est avancée vers vous pour vous désarmer; au moment où elle a saisi le couteau, vous dirigiez cette arme vers sa poitrine. — R. Je sais qu'elle a empoigné le couteau. Je ne sais plus ce que je faisais.

D. N'avez-vous pas blessé votre mère volontairement et dans l'intention de lui donner la mort? — R. Non.

D. C'est quand votre mère, déjà blessée, vous a supplié de laisser la votre arme, que vous avez déposé le couteau sur une commode. — R. Oui.

D. Vous vous êtes approché du cadavre de votre père; vous l'avez regardé un instant, puis vous vous êtes enfui. — R. Je me suis enfui immédiatement.

D. Étiez-vous ivre dans cette soirée? — J'étais un peu ivre, et la colère me travaillait beaucoup.

D. Votre servante et votre ouvrier, qui ont soupé ce soir-là avec vous, ont attesté que vous aviez votre présence d'esprit. — R. J'étais un peu ivre.

D. Dans vos premières réponses, lors de l'information, vous avez reconnu avoir eu la pensée d'un crime, car vous disiez que ce qui vous avait poussé au crime, c'était la demande de séparation dont vous étiez l'objet. — R. Je n'ai pas dit cela.

## AUDITION DES TÉMOINS.

M. Muller, docteur en médecine à Mulhouse: Ce témoin a visité le cadavre de Louis Jung, père de l'accusé. Près de l'aisselle, il a constaté à la poitrine une plaie horizontale de 2 centimètres et demi de longueur. L'arme avait pénétré dans la région du cœur. Ce viscère lui-même portait une entaille de 2 centimètres environ, ce qui a démontré que le couteau qui a servi à commettre le crime avait été enfoncé à une profondeur d'au moins 13 centimètres. La mort a dû être instantanée. Le témoin a ensuite rendu compte des blessures qu'il a trouvées sur la personne de la mère de l'accusé: à l'intérieur de la main droite, elle avait trois plaies peu profondes situées sur la même ligne, et s'expliquant par le fait que cette femme avait saisi par la lame le couteau dont son fils la menaçait. La malheureuse mère portait encore au visage plusieurs plaies provenant d'un instrument tranchant. Ces plaies, qui étaient de simples écorchures, ont été reçues par elle au moment où elle écartait l'instrument vulnérant.

Après cette déposition, M. le président ordonne, à titre de renseignement, la lecture de la déclaration faite dans l'information, écrite par la femme de l'accusé, laquelle est décodée et y a peu de jours. Il résulte de ce document qu'après deux ans d'une union assez paisible, Jung a commencé à se livrer à la boisson; qu'il est devenu brutal envers tous et surtout envers sa femme; qu'il en est venu à l'accabler de mauvais traitements et à la menacer de mort; qu'un jour il l'a invitée à le suivre au grenier, mais qu'elle s'y est refusée et qu'elle a appris ensuite qu'il s'y trouvait un pistolet chargé par son mari; que l'ivresse dans laquelle ce dernier se plongeait sans cesse avait déterminé chez lui une surexcitation telle que le médecin avait conseillé de le placer dans une maison de santé, mais que sa femme s'y était opposée; que cependant on lui a fait faire un séjour à l'hôpital, mais qu'il en est sorti non corrigé, et que bientôt après il menaçait de nouveau sa femme d'un fusil à deux coups; qu'un instant cette victime infortunée avait pu espérer être délivrée de lui; qu'en effet, il y a trois ans, il était parti pour l'Amérique, mais qu'il en est revenu au bout de quatre mois; qu'alors ses sévices envers elle ont redoublé jusqu'au moment où elle a été obligée de se réfugier auprès de ses beaux-parents et de former sa demande en séparation de corps.

Françoise Schmitt, veuve Jung, mère de l'accusé: Cette femme raconte que son fils, après un premier voyage en Amérique, a ouvert un débit de boissons; que dès lors il s'est donné au vin, et que, quand il était en état d'ivresse, il ne connaissait plus personne et devenait très dangereux. Il a souvent maltraité sa femme et il l'a menacée de mort, notamment en lui montrant le couteau qui a servi à tuer son père le 7 mars dernier. Mis à l'hôpital pendant quelques jours, il en est revenu plus calme. Quand il n'était pas ivre, il était très bon. Le témoin entre ensuite dans quelques détails sur l'horrible scène du 7 mars. Il en résulte qu'en entrant dans la chambre où couchaient ses parents, il leur avait dit en les apercevant: « Ah! vous voilà! » puis était rentré dans la chambre où sa femme était couchée, en tirant derrière lui la porte vitrée séparant les deux chambres. Quant aux blessures qu'elle a reçues, la mère de l'accusé déclare ne plus se rappeler comment elles lui ont été faites, si son fils dirigeait son arme vers elle ou si elle a été atteinte en voulant le désarmer. Elle ajoute que son fils s'est calmé aussitôt, qu'il s'est approché du corps de son père et s'est écrié: « Oh! mon Dieu! »

Sur l'interpellation du défenseur, la veuve Jung déclare que l'état violent ou l'ivrognerie metait son fils avait décidé la famille à consulter un médecin, qu'on avait même fait des démarches à Stéphansthal pour l'y faire admettre.

Auguste Steiner, instituteur à Mulhouse: Ce témoin confirme, en ce qui le concerne, les données de l'acte d'accusation. Il fait connaître que l'accusé, en lui parlant, avait un ton calme, et que lorsque Jung lui a dit: « Je veux voir ma femme et mes parents, ils m'en ont trop fait, » c'est le sens seul de ces paroles qui lui a paru menaçant.

Marguerite Hofer, femme Litzler: Ce témoin, qui habite dans la maison de feu Jung père, a été prié par l'accusé de l'éclairer et de lui indiquer la chambre où couchait sa femme, dans la soirée du 7 mars, entre dix heures et dix heures et demie. Le témoin a entendu l'accusé fermer à double tour la porte de la chambre à coucher de sa femme. Jung avait les yeux rouges, mais il ne paraissait pas ivre, du moins pas autant qu'à l'ordinaire. Le témoin termine sa déposition en rappelant qu'elle a été servante chez l'accusé, et qu'en cette qualité elle a assisté aux actes de brutalité sans nombre exercés par lui sur maintes personnes, et surtout sur sa femme.

Charles Federmann, commis-négociant à Mulhouse, dépose: Le 7 mars, à onze heures moins un quart, passant dans la rue des Boulangers, j'ai entendu crier: « A l'assassin! » Je suis monté dans la maison Jung, d'où partaient ces cris. En entrant dans la chambre à coucher, j'ai marché dans une mare de sang. J'ai placé le corps de Jung père sur un canapé. J'ai saisi le couteau, que j'ai remis un instant après au commissaire de police. J'ai ensuite fait des recherches minutieuses avec le commissaire dans la maison, mais sans découvrir le coupable.

M. le président, après la déposition du sieur Federmann, le félicite du courage dont il a fait preuve dans cette occasion.

Alfred Sgerlechi, docteur en médecine à Mulhouse, est le médecin de la famille Jung; il a bien souvent donné à l'accusé le conseil de ne pas se livrer à la boisson. Après trois jours passés à l'hôpital, Jung est revenu calme, parce qu'il était sévré de spiritueux. Mais sa passion a repris le dessus. Du reste l'accusé, ajoute le témoin, n'a jamais donné aucun signe d'aliénation mentale.

Morand Merckly, commissaire de police à Mulhouse, raconte les recherches faites, d'abord infructueusement, par lui pour découvrir l'assassin. Arrêté dans le grenier de la maison paternelle, il a été conduit à la police, où, interrogé aussitôt, il a dit: « Je sais dans quelle position je me suis placé. Hélas! c'est fait! » Il a ajouté qu'il était allé chez son père pour y chercher sa femme. Le témoin rapporte ensuite que l'accusé, toujours en rixe avec tout le monde, a été maintes fois condamné en simple police pour pareille cause, et que maintes fois aussi les agents de police ont dû lui faire passer quelques heures au violon.

Otto Frass, employé dans la manufacture de M. Dollfus-Mieg, locataire de l'accusé Jung: Ce témoin fait le récit lamentable des violences sans nombre dont la femme de l'accusé a été la victime de la part de son mari. Un jour, le témoin a trouvé l'accusé accroupi sur sa femme et la serrant au cou comme pour l'étrangler. Une autre fois, cette malheureuse voulant fuir son mari par un escalier, celui-ci l'a saisie par une jambe et l'a fait rouler au bas de l'escalier. Dans une autre circonstance, il avait un fusil à la main et criait, en parlant de sa femme: « Il faut que je tue cette méchante bête! »

Le témoin aborde ensuite un autre ordre de faits. Il fait un triste tableau des meurs dépravées de l'accusé, qui allait jusqu'à contraindre par des coups ses servantes à se livrer à lui. Et cependant, ajoute Otto Frass, Jung a été très irrité de ce que sa femme l'ait quitté. Il en a accusé son père. « C'est mon père qui est la cause de tout; il me le paiera! » disait-il. J'ai été avertir le père, qui n'a pas paru s'inquiéter, et qui m'a répondu: « Je ne crains rien, il est trop lâche. »

Frédéric Girardot, ancien voisin de l'accusé, raconte diverses scènes de violence imputables à ce dernier, qui, dit-il, lorsqu'il n'est pas ivre, est le meilleur homme qu'on puisse trouver.

Marie Demler, servante de l'accusé, dépose: Mon maître avait l'habitude de s'enivrer. J'ai remarqué que, dans l'après-midi du 7 mars, il était moins ivre que d'ordinaire. J'ai soupé avec lui. Il était seulement un peu pris de boisson. Il n'a rien dit à table. Quand il lui arrivait d'être à jeun, il était très gentil.

Joseph Huch, boulangier. Ce témoin, qui a travaillé pendant quatre jours chez l'accusé, lui a entendu dire, le 7 mars, à souper: « Lundi cela ira mieux, la bourgeoisie reviendra. » Et Jung pleurait en prononçant ces paroles.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat général Fauconneau-Dufresne. Dans un langage empreint d'une grande énergie et avec l'accent de l'indignation, ce magistrat retrace les horribles scènes qui ont marqué la soirée du 7 mars dernier. Il ne renonce ni dans les faits ni dans les antécédents de l'accusé la moindre cause d'atténuation. Mauvais père, mauvais mari, mauvais maître, ce fils parricide, dit M. l'avocat général, est indigne de toute commiseration. En conséquence, l'organe du ministère public demande au jury un verdict pur et simple.

M<sup>e</sup> Koch présente la défense. Après avoir développé des considérations élevées sur la légitimité de la peine de mort, il repousse, dans cette cause, l'affreuse loi du talion. Il invoque en faveur de l'accusé l'absence de toute préméditation homicide, surtout à l'égard de son père. Il impute à l'ivresse de Jung la catastrophe dont celui-ci vient répondre. Enfin, il soutient que la responsabilité de l'accusé ne saurait être entière en présence des signes d'aliénation mentale qu'il a donnés à plusieurs reprises.

Après un résumé complet et qui a reproduit sous une forme animée les faits des débats, le jury entre en délibération et revient, au bout d'un quart d'heure, apportant un verdict reconnaissant Jung coupable de parricide sur la personne de son père, mais non coupable de tentative de parricide sur sa mère. Le verdict accorde des circonstances atténuantes à l'accusé.

La Cour prononce contre Michel Jung la peine des travaux forcés à perpétuité.

## COUR D'ASSISES DE MOSTAGANEM

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Letourneux, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audience du 9 avril.

AFFAIRE AHMED OULD EL HADJ AMAR. — ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT AVEC PRÉMÉDITATION.

Longtemps avant l'ouverture des portes de la salle d'audience, une foule nombreuse d'habitants, et notamment d'indigènes, se presse aux abords du Palais-de-Justice.

Des officiers supérieurs viennent prendre place derrière les magistrats. On comprend que la curiosité publique soit vivement surexcitée; il s'agit de juger un Arabe qui, violant les saintes lois de l'hospitalité, a ensanglanté le foyer domestique où il avait été généreusement accueilli.

A huit heures du matin, la Cour prend séance. M. Moulineuf, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Ravoux est assis au banc de la défense. L'accusé est introduit. Sa taille est moyenne, son

teint bistre, les traits du visage sont réguliers; rien ne révèle la férocité dont ce malfaiteur a fait preuve; ses regards ont un éclat oriental, plus sensuel que farouche.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

Ahmed ould el Hadj Amar, forgeron, âgé de vingt-huit ans, demeurant aux Hachem Garabas (dour el Madain ould el Hadj Adda) se présente, le mercredi 19 février dernier, vers six heures du soir, chez Judah Abensour, marchand de semoule à Mascara. Cet israélite vendait primitivement des objets de mercerie qu'il colportait dans les tribus, et connaissait Ahmed ould el Hadj Amar, qui déjà avait reçu chez lui l'hospitalité. Judah Abensour lui proposa quelques pièces de monnaie pour aller coucher dans un café maure, mais l'indigène insista pour rester à la maison. On l'admit au repas de la famille, qui, suivant l'usage, eut lieu vers sept heures et demie.

Vers la fin du souper, Rachel bent Jomtob Djan, épouse d'Abensour, obsédée par un sinistre pressentiment, pria Ahmed ould el Hadj Amar de lui prêter son couteau pour couper la pâte destinée au pain du lendemain. Il répondit qu'il l'avait perdu en route, en voulant couper une plante appelée *guermina*. Le but de cette demande était, s'il faut en croire Rachel, de faire disparaître l'arme qu'elle redoutait.

A huit heures, les israélites se disposèrent au sommeil. Rachel se coucha, avec ses deux enfants, sur un lit placé au fond du magasin; Judah Abensour, sur des sacs à moitié remplis de semoule et de caroubes, qu'il recouvrit de tapis arabes, et Ahmed, sur des tapis placés intérieurement, devant la porte d'entrée, à côté de son hôte Abensour.

Rachel et son mari allumèrent une petite lampe indigène, qu'ils suspendirent à un casier, et prirent la précaution de le remplir d'huile jusqu'aux bords, afin qu'elle ne s'éteignît pas pendant la nuit.

Vers dix heures et demie, Ahmed ould el Hadj Amar, après avoir eu soin d'éteindre la lumière, se glissa vers la couche de Judah Abensour, et, tandis qu'il était plongé dans le sommeil, d'une main assurée, il lui trancha, avec son couteau, toute la partie antérieure et inférieure du cou. Le malheureux, étouffé par le sang qui l'inonde, ne peut faire entendre que des râlements plaintifs; Rachel, réveillée en sursaut, se précipite, éperdue, au milieu du magasin, où règne la plus profonde obscurité; le meurtrier la saisit, lui porte de nombreux coups de couteau, la renverse et essaie de lui couper la gorge.

Pendant ce temps, son mari avait trouvé la force de se traîner jusqu'à la porte du magasin, de l'ouvrir et d'attirer l'attention des passants. Le sieur Denis Subra accourt accompagné d'un agent de police; il pénètre dans le magasin et aperçoit l'assassin adossé contre le mur, tenant encore dans sa main droite le couteau ensanglanté.

Judah Abensour n'a pas tardé à succomber à ses blessures; sa femme Rachel conservera longtemps encore les traces de celles qu'elle a reçues.

Ahmed ould el Hadj Amar a avoué le double crime qu'il a commis, mais il s'est efforcé d'écartier la circonstance de préméditation, en déclarant que, pendant la nuit, Abensour l'avait surpris volant du riz, qu'il l'avait frappé à coups de bâton, qu'alors il s'était défendu avec son couteau et avait aussi frappé Rachel bent Jomtob Djan.

Ces explications sont inadmissibles; une parfaite intelligence n'a cessé de régner, pendant la soirée, entre la famille israélite et Ahmed ould el Hadj Amar.

Le sieur Isaac ben Soussan les a vus à table; aucune altercation ne s'est élevée entre eux; il n'existait pas, d'ailleurs, de bâton dans le magasin, et des témoins ont déclaré que la lampe était éteinte à dix heures, c'est-à-dire avant l'accomplissement du crime.

En conséquence, Ahmed ould el Hadj Amar est accusé: 1<sup>o</sup> d'avoir, le 19 février 1868, à Mascara, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Judah Abensour; 2<sup>o</sup> d'avoir, le 19 février 1868, à Mascara, tenté de commettre volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne de Rachel bent Jomtob Djan, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur: crimes prévus les articles 2, 293, 296, 297, 302, 304 du Code pénal.

M. le président, dans un long interrogatoire aussi serré que substantiel, réfute avec une logique impitoyable toutes les explications de l'accusé et les réduit à néant. Ahmed ould el Hadj Amar, confondu, impuissant, persiste cependant à nier la préméditation et s'assied en disant: « Je suis entre les mains de la justice, elle fera de moi ce qu'elle voudra. »

M. le procureur impérial Moulineuf prend la parole en ces termes:

L'honnête homme qui serait entré, le 19 février dernier, vers sept heures et demie du soir, dans la maison de Judah Abensour, aurait été ému, attendri, par la physiologie paisible et patriarcale de cet intérieur.

L'israélite était à table, entre sa femme et ses deux petits enfants; un étranger avait été admis au festin; on partageait avec lui le pain et le sel.

Le calme, la paix, la joie, semblaient avoir élu domicile pour de longues années dans cette hospitalière demeure; Abensour était heureux, et si quelq'un était venu lui dire qu'un danger le menaçait, il aurait refusé d'y croire; n'avait-il pas auprès de lui sa fidèle épouse, ses petits enfants, et son hôte, son ami, cet Ahmed ould el Hadj Amar n'était-il pas là, en cas de péril, pour le défendre et le protéger?

Par quel concours de circonstances l'étranger se trouvait-il dans la maison?

Le ministère public, après avoir exposé les faits, examine les charges et réfute les explications de l'accusé, termine ainsi son réquisitoire:

Un habitant de Mascara, cherchant à me peindre l'indignation de toute la ville, me disait: Pour que l'expiation répondît pleinement au sentiment public, il faudrait, non-seulement qu'elle fût suprême, mais encore qu'elle fût instantanée, et que, comme la foudre du ciel, elle vint frapper l'assassin sur le cadavre encore palpitant de sa victime. Mais, hélas! la foudre n'appartient qu'à Dieu, et la fragilité humaine est obligée de s'environner de prudentes lenteurs. Toutefois, rassurez-vous, messieurs, deux mois à peine se sont écoulés depuis que la maison du pauvre israélite a été ensanglantée; la population de Mascara est encore oppressée par le souvenir de cette horrible nuit; elle attend votre verdict avec une fiévreuse impatience; il produira un soulagement universel.

M<sup>e</sup> Ravoux présente la défense de l'accusé.

M. le président pose les questions résultant de l'acte d'accusation.

La Cour se retire dans la chambre des délibérations.

Au bout d'un quart d'heure, elle revient avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, et sans circonstances atténuantes.

Elle condamne Ahmed ould el Hadj Amar à la peine de mort et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Mascara.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.Présidence de M. Ganzin, colonel du 93<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 13 mai.

COUPS DE SABRE PORTÉS A DES FEMMES ET A LEURS MARIS. — BLESSURES GRAVES. — TROIS PERSONNES BLESSÉES. — DEUX ACCUSÉS.

A une heure déjà fort avancée dans la soirée du

1<sup>er</sup> mars dernier, des cris de frayeur se firent entendre sur la route de Mareuil-lès-Marly conduisant à Saint-Germain-en-Laye.

Une femme couverte du sang qui s'échappait d'une blessure profonde se précipitait tout éfarée chez le sieur Merle, marchand de vin traiteur, établi sur cette partie de la route. La blessée était une personne connue dans le pays; elle racontait qu'à quelque distance de là, elle et son mari ainsi que les époux Aublé, leurs amis, tous quatre propriétaires et cultivateurs, demeurant à Mareuil, avaient été assaillis sur la route de Mareuil même par deux militaires de la garnison de Saint-Germain, lesquels après avoir prélevé par des outrages à la pudeur contre ces deux femmes, avaient dégainé leurs sabres et avaient frappé à tort et à travers sur les deux ménages. Elle ajoutait que, le sieur Aublé ayant sauté dans les vignes voisines de la route, afin d'y prendre des échelles pour se défendre contre les agresseurs, les militaires avaient pris la fuite en se dirigeant du côté de Saint-Germain.

Le sieur Merle, accompagné de quelques personnes, se rendit sur le lieu de l'attaque, mais on n'y rencontra que les plaignants. Ceux-ci, après avoir reçu chez M. Merle les premiers secours, se rendirent à la caserne des soldats inculpés, et le lendemain ils déposèrent leurs plaintes au commissaire de police de Saint-Germain. D'après les signalements qu'ils donnèrent aux autorités et d'après les investigations auxquelles on se livra sur-le-champ, on apprit que les deux militaires n'étaient autres que deux jeunes soldats de la classe de 1866, jouissant de la permission de minuit qui leur avait été accordée.

C'est à raison de ces faits qu'ils sont traduits devant le Conseil de guerre.

La garde de service introduit les accusés. Interrogés par M. le président, ils déclarent se nommer: le premier, Pierre-Théophile Rousseau, et le second, Joseph Touzé; ils sont tous deux de la classe de 1866, du département de Seine-et-Oise, en garnison à Saint-Germain, comme jeunes soldats faisant partie de la réserve, incorporés au dépôt du 21<sup>e</sup> de ligne, à Saint-Germain.

M. le commandant Simonnot, commissaire impérial, occupe le siège du ministère public.

La défense des deux accusés est confiée à M<sup>e</sup> Ferran.

M. le président, aux deux accusés: Je vous prévins que vous êtes inculpés de vous être rendus coupables de voies de fait et de blessures graves faites à plusieurs habitants de la commune de Mareuil. Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information. Je vous avertis l'un et l'autre que la loi vous accorde le droit de dire tout ce que vous jugerez utile à votre défense.

Le greffier du Conseil lit les pièces dont nous ne reproduisons que le rapport dressé par M. le capitaine Thibaud, rapporteur du Conseil. Cette pièce est ainsi conçue:

Dans la soirée du 1<sup>er</sup> mars 1868, dit M. le rapporteur, Rousseau et Touzé, permissionnaires de minuit, revenaient à Saint-Germain après avoir passé joyeusement la journée à s'amuser, à boire et à faire des armes dans le village de Saint-Nom-la-Bretesche. A dix heures un quart, ces deux jeunes soldats cheminaient sur la même route que les époux Yvert et Aublé. Arrivés aux premières maisons de la ville, les deux maris suivaient leurs femmes, qui les précédaient de huit ou dix pas.

Les deux soldats passèrent à côté des deux hommes sans avoir l'air de les remarquer; mais, arrivés à hauteur des femmes, ils les coudoyèrent et leur touchèrent la poitrine. Ces caresses inconvenantes furent énergiquement repoussées. La femme Aublé, se jetant sur le côté de la route, cria: « Au secours! » La femme Yvert se mit à fuir du côté de la ville.

Aux cris de la femme Aublé, l'un des militaires se précipita sur elle, le sabre à la main, et l'étendit sur le sol, blessée grièvement. Pendant ce temps-là, l'autre militaire, dégainant aussi, se mit à la poursuite de la femme Yvert, qui, quoique blessée gravement d'un coup de sabre au-dessus de l'œil, put cependant se réfugier dans la première maison voisine.

Aux cris poussés par leurs femmes, Aublé et Yvert accoururent pour les défendre. Mais Aublé fut aussitôt renversé d'un violent coup de sabre porté par Rousseau, dont l'attitude menaçante suffit pour tenir Yvert en respect. Ce dernier, en effet, reconnaissant la nécessité d'un instrument de défense, se jeta dans une terre voisine pour y prendre un échelas. Ce mouvement donna aux militaires le temps de la réflexion; ils prirent la fuite.

Tels sont les faits résultant de l'audition des témoins que nous avons interrogés successivement, en prenant la précaution d'éviter toute communication des témoins entendus avec ceux à appeler. La version des prévenus est toute contraire; Rousseau, acceptant les conséquences des coups et blessures, cherche à dégrader la responsabilité de Touzé, qu'il transforme adroitement en victime, et auquel, pour sa propre défense, il fait administrer, avant toute agression de sa part, un violent coup de bâton qui l'étourdit sans toutefois l'empêcher de fuir.

Quoique Touzé ait, en effet, une forte contusion sur la partie droite de la tête, au-dessus du pavillon de l'oreille, nous n'hésitons pas à émettre notre opinion: cette blessure a dû être faite antérieurement à la lutte, car, dans la journée, ces deux jeunes soldats se sont écriés, à Saint-Nom-la-Bretesche, et une contusion a pu être le résultat de leur inexpérience dans le maniement de leur arme.

Les blessures occasionnées par ces militaires ont été graves. M. le docteur Pamarré constate, à la date du 29 mars, vingt-huit jours après l'événement: 1<sup>o</sup> que Mme Yvert n'est pas encore guérie de la blessure qu'elle a reçue au-dessus de l'œil gauche, dans la soirée du 1<sup>er</sup> mars, et qu'elle éprouve encore des douleurs de tête qui l'empêchent de dormir; 2<sup>o</sup> que l'horrible blessure à la joue de la femme Aublé est encore béante; cette femme n'a pu encore retrouver le sommeil, et son état a été d'autant plus grave qu'elle était dans un moment critique; les autres blessures sont sans gravité; 3<sup>o</sup> que M. Aublé, qui a eu la lèvre coupée, trois dents cassées et trois autres plaies, se trouve aujourd'hui guéri de ses blessures. Mais M. Aublé est resté pendant cinq ou six jours plongé dans la torpeur, et son état mental a donné de grandes inquiétudes.

En conséquence, notre avis est qu'il y a lieu de demander la mise en jugement des nommés Rousseau et Touzé, comme coupables, le premier de coups et blessures sur le mari et la femme Aublé; le second, de coups et blessures sur la femme Yvert: délits prévus par l'article 109 du Code pénal ordinaire.

Le substitut du rapporteur, THIBAUD, Capitaine au 93<sup>e</sup> de ligne.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président: Rousseau, qu'avez-vous à dire pour votre justification? Dites comment les faits se sont passés. L'accusé: Mon camarade Touzé et moi, après avoir diné à Saint-Nom-la-Bretesche, nous revenions tranquillement à Saint-Germain, vers deux heures, lorsque nous reconcontrâmes deux hommes d'abord, qui ne nous dirent rien, et auxquels nous ne parlâmes pas, et en avant de ces deux messieurs, il y avait deux femmes qui marchaient seules. Arrivé près d'elles, je coudoyai une des deux femmes.

M. le président: Vous avez fait plus que de la cou-

doivent, vous avez porté les mains sur elles d'une façon fort indécente.

L'accusé : Pardon! colonel; alors les deux hommes qui étaient en arrière sont venus sur nous; l'un d'eux m'a donné un coup de poing sur la poitrine, et mon camarade, Touzé, a reçu un coup de bâton sur la tête. C'est alors que, étant brusquement attaqué, je me suis mis en colère; j'ai tiré mon sabre.

M. le président : Qu'avez-vous fait avec votre sabre? — R. Je me suis mis en parade et non pour attaquer.

M. le président : Les témoins ne disent pas cela. Vous allez les entendre dans quelques instants, et vous verrez combien vous êtes en contradiction avec les plaignants.

M. le président : Et vous, Touzé, vous vous trouvez avec votre camarade Rousseau sur la route de Saint-Germain, ayant le sabre à la main, dont vous êtes accusé d'avoir fait un coupable usage.

L'accusé : Nous avions dîné ensemble chez des amis, et quand nous revenions à Saint-Germain, Rousseau toucha involontairement l'une des femmes. Elles nous répondirent des mots un peu durs, en nous disant de passer notre chemin. Nous avions cessé de parler à ces dernières, lorsque les deux hommes vinrent nous rejoindre, et je reçus sur la tête un coup de bâton qui m'a fait tomber par terre. Revenu à moi, un moment après, je vis Rousseau qui se défendait le sabre à la main; j'ai remarqué qu'il y avait un homme par terre.

Je fis des observations à mon camarade et je l'engageai à remettre son sabre dans le fourreau.

M. le président : C'est un bon conseil que vous lui donnez.

L'accusé : Rousseau me répondit qu'il avait reçu un coup de poing qui l'avait abasourdi, et qu'alors, n'étant plus maître de lui, il avait cru nécessaire de dégainer son sabre, et qu'avec son arme il avait frappé à tort et à travers sur les personnes qui l'attaquaient.

M. le président : Il a été constaté dans l'information que les personnes que vous avez blessées avec vos sabres n'avaient aucune espèce de bâton à la main. L'un d'eux a été obligé d'aller dans une vigne chercher des échelars pour se défendre. Ils n'ont pas pu vous frapper.

L'accusé : Je persiste à dire que j'ai reçu un coup qui m'a fait tomber avant que mon camarade ait dégainé son sabre.

Rousseau : J'affirme que Touzé n'a pas sorti son arme et qu'il n'a blessé personne.

M. le président : C'est ce que le Conseil aura à examiner.

On entend les témoins.

Mme Aublé : Nous revenions de chez M. et Mme Yvert; nous marchions deux ensemble. Quand notre société est arrivée à la hauteur de la maison de Mme Rouleau, au moment où je m'y attendais le moins, nous avons été rejoints par deux militaires. Le premier s'est jeté sur moi avec une espèce de fureur et voulant mettre ses mains dans mon estomac; le deuxième en a fait autant vis-à-vis de Mme Yvert.

J'ai repoussé ces gastes, qui non-seulement m'ont dégrainé, mais m'ont effrayé; alors le militaire, irrité, a dégainé son sabre et m'a frappé très violemment sur la figure, de telle façon que je suis tombée presque sans connaissance. Mme Yvert a crié au secours. Nos cris ont d'abord appelé nos maris, qui marchaient derrière nous à quelques pas. Mon mari est intervenu le premier; il m'a vu étendue sur le sol, il a voulu me défendre, et il a été, comme moi, renversé.

M. le président : Savez-vous quel est celui qui vous a frappée?

Le témoin : Non, monsieur le président, il faisait trop nuit; mais ce doit être le même qui m'a frappée et qui m'a fait la blessure dont vous voyez encore la cicatrice. (Mme Aublé montre au Conseil une cicatrice qui prend au-dessus de l'œil gauche et va atteindre la lèvre supérieure, en passant à côté du nez.)

M. le président : Pendant combien de temps avez-vous été malade? — R. J'ai été dans l'impossibilité de me livrer à aucune espèce de travail, et pendant plus de quinze jours je n'ai pu que soigner notre petite fille. Aujourd'hui je souffre encore un peu, mais je me considère comme guérie. Quant à mon mari, les deux militaires... M. le président : Pardon! madame, les accusés sont d'accord pour dire qu'il n'y a qu'un militaire qui a dégainé son sabre.

Le témoin, continuant : J'affirme que tous les deux ont frappé et qu'ils ont flanqué à mon mari trois violents coups de sabres. L'un a porté sur la tête, à la partie gauche, et a entamé le pavillon de l'oreille. Une autre blessure très grave qui a porté sur la bouche lui a fendu la lèvre; l'arme a pénétré jusqu'aux dents, dont deux ont été cassées jusqu'à la gencive. Une troisième dent a été, du même coup, brisée par le milieu. Mon mari avait la figure tout en sang.

M. le président (aux accusés) : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? elle est très catégorique.

Rousseau : Madame ne vous dit pas la vérité. Nous avons dit quelques mots galants à ces dames, qui nous ont invité à passer notre chemin. C'est ce que nous faisons, quand les maris sont venus tomber sur nous, sans nous dire gare!

Touzé : Et y en a un qui dit : « Voulez-vous laisser nos femmes tranquilles! » et en même temps celui-ci m'a lancé un coup de bâton sur la tête dont je porte encore les marques.

M. le commissaire impérial : La cicatrice que l'accusé Touzé porte sur la tête provient d'une époque antérieure.

M. le président, au témoin : Ainsi, madame, vous affirmez très positivement que vos maris n'avaient aucune arme?

Mme Aublé : Je vous l'assure.

Les dépositions de M. Aublé, celles de M. et de Mme Yvert, concordent parfaitement avec celles faites par le président témoin.

Les accusés, de leur côté, persistent à dire qu'ils ont été frappés les premiers d'une manière très brutale.

M. Aublé, vivement : Je suis ancien militaire, et si j'avais eu un bâton, je vous aurais fait voir ce que c'est que d'attaquer des femmes honnêtes sur la voie publique, et plus particulièrement dans cette circonstance, puisqu'il s'agissait de défendre ma propre femme et celle de mon ami.

M. Merle, aubergiste, rapporte ce qui lui a été dit par les plaignants, mais il n'a rien vu de la lutte.

M. le président : Vous connaissez les sieurs Aublé et Yvert; pouvez-vous nous dire si ces messieurs ont l'habitude de porter des cannes ou des bâtons?

Le témoin : Je connais ces messieurs et jamais je ne les ai vus marcher avec des bâtons.

M. le président (aux accusés) : Voilà un témoignage qui détruit votre système de défense.

Le sergent-major de la compagnie dont Rousseau et Touzé font partie rend bon témoignage de leur conduite. Le jour en question, ils avaient obtenu ce qu'on est convenu d'appeler la permission du spectacle.

L'audience est suspendue pendant cinq minutes. M. le commandant Simonnot, commissaire impérial, soutient énergiquement l'accusation. « Pour nous, dit le ministère public, la culpabilité des deux accusés est évidente. A la suite de l'information, j'avais pensé qu'il pouvait y avoir quelque doute sur la participation de Touzé quant aux blessures, et je les considérais comme ayant été faites toutes par son coaccusé Rousseau. Mais, d'après les débats lumineux qui viennent d'avoir lieu, mon opinion, qui restait dans le doute à l'égard de cet accusé, se trouve complètement changée, et je conclus à une déclaration de culpabilité contre tous les deux. »

M. Ferran, défenseur des accusés, a soutenu que ses clients se sont trouvés dans le cas d'une légitime défense, et il s'appuie sur l'assertion de Touzé, qui a toujours soutenu que la cicatrice qu'il porte à la tête a été le premier coup frappé par l'un des maris.

Le commissaire impérial a répondu à cette argumentation, et le défenseur a répliqué.

Le Conseil, à l'unanimité des voix, a reconnu Rousseau et Touzé coupables, et a condamné le premier à deux années d'emprisonnement et le second à six mois de la même peine, par application du Code pénal ordinaire.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MAI.

Telle mère, tel fils; on se ressemblerait de plus loin, mais c'est trop se ressembler, soit au physique, soit au moral, comme on le verra. La mère est grande et mince, le fils est long et efflanqué; la mère n'est pas belle, le fils a le galbe de sa mère; la mère vient se plaindre de son mari, le fils vient se plaindre de son père; jamais uniformité plus uniforme n'a battu dans deux cœurs plus à l'unisson.

On appelle le père, c'est le fils qui se présente et, d'une voix de basse-taille, annonce que son père est absent, mais qu'il est tout prêt à accepter le débat pour l'auteur de ses jours.

M. le président : N'êtes-vous pas plaignant dans l'affaire?

Le fils : Je m'en fais honneur, monsieur le président.

M. le président : Retirez-vous et ne revenez que si on vous appelle.

Déjà est donné contre Fidide père, non comparant, prévenu de coups volontaires, et le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

On appelle à la barre le premier témoin. Le premier témoin est la femme Fidide, qui, invitée à prêter serment, se croit obligée, pour lever la main plus haut, de se dresser sur la pointe des pieds; tout l'auditoire peut contempler cette main dont le bout des doigts est à un demi-mètre du poignet.

M. le président : Vous vous plaignez d'avoir été frappé par votre mari. Dites comment, dans quelles circonstances et s'il en est résulté des blessures.

La femme Fidide : Des blessures, non, mais des noirs sur les bras.

M. le président : Il n'a donc fait que vous serrer les bras?

La femme Fidide : Oui, mais il y allait de colère.

M. le président : Et pour quel motif était-il en colère?

La femme Fidide : Vous savez, des affaires de ménage.

M. le président : Nous ne savons rien; il faut nous les dire.

La femme Fidide : Parce que Sargent m'embrassait.

M. le président : Et qui est ce Sargent?

La femme Fidide : C'est notre charretier, un jeune homme de vingt ans, un bon charretier.

M. le président : Qui vous embrassait?

La femme Fidide : Oh! rien que cette fois, histoire de rire.

M. le président : Mais votre mari ne l'a pas pris en riant, car, selon la plainte, il a aussi frappé Sargent.

La femme Fidide : Comme de juste, quand il est en colère, il frappe tout le monde; après avoir battu Sargent, il a aussi battu son fils, son propre fils, ici présent, comme vous allez le voir.

On appelle le fils, qui se place tout de son long à la barre et lève la main d'un demi-mètre plus haut que sa mère.

De sa belle voix de basse-taille, il apprend *urbi et orbi* qu'il se nomme Isidore Fidide, qu'il a vingt ans et qu'il est clerc de synde de faillite.

M. le président : Faites connaître ce que vous avez à déclarer.

Isidore, du ton le plus majestueux : Pour avoir voulu voler au secours de l'honneur de ma mère, j'ai été frappé par mon père, puis jeté à la porte de la maison, à dix heures et demie du soir, sans paletot, sans chapeau et sans parapluie. Ainsi privé de mes effets corporels, j'ai dû chercher un refuge dans une maison hospitalière, et le lendemain j'ai prié mes amis d'aller réclamer mes effets à mon père; mais tous leurs efforts ont été infructueux; il a constamment refusé de me les restituer. C'est alors que j'ai porté plainte contre lui, mais je dois vous le dire mentalement, c'est bien moins pour mes effets que j'ai agi ainsi que pour arriver à la séparation de ma mère.

M. le président : C'est à n'en pas croire ses oreilles; vous êtes complètement dépourvu du sens moral; retirez-vous.

Isidore, toujours avec majesté : Plait-il, monsieur?

M. le président : Le Tribunal vous ordonne de vous retirer.

Isidore se retire en se frottant les mains et va reprendre son chapeau, laissé entre les mains de sa mère, qui lui adresse les plus vives félicitations sur son heureuse improvisation.

On appelle le dernier témoin, le charretier Sargent. Ce jeune homme, qui a également vingt ans, est aussi long qu'Isidore, mais il est moins prolix; il dépose :

Il y avait six mois que je restais chez M. Fidide, sans qu'il y ait rien à dire sur lui ni sur moi, quand, une fois, il s'est mis à frapper sa femme et à me frapper aussi.

M. le président : Et pourquoi vous aussi?

Sargent répond par un gros rire.

M. le président : Vous aviez embrassé sa femme?

Sargent : Et n'avoir guère appuyé, elle peut bien le dire; une simple politesse, rien de plus, et que si je n'y avais pas été par politesse, de crainte de perdre ma place de sa rancune, ça n'aurait jamais eu lieu.

En retournant à sa place, le témoin reçoit les félicitations de tous, moins celles de M<sup>me</sup> Fidide.

Après une très-courte délibération, M. le président prononce un jugement ainsi libellé :

« Le Tribunal, Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Fidide a porté volontairement des coups à sa femme, à son fils et à Sargent, charretier à son service, lui faisant application de l'article 314 du Code pénal et de l'article 463, le condamne à 4 francs d'amende. »

L'agent que nous allons entendre a-t-il imaginé le moyen à l'aide duquel il a pris en flagrant délit deux voleurs au poivrier? c'est ce qu'il nous serait impossible de dire; quoi qu'il en soit, le moyen est habile et rend dangereux les vols de cette nature; malheureusement, rapporte la déposition de l'agent, c'est débiter le truc, comme on dit en argot de prison, et le truc réussira peut-être difficilement à l'avenir.

Bref, nos deux voleurs sont devant la police correctionnelle; l'un se nomme Léonard, dit Bonjour, l'autre Doirat, dit Pacal; le premier se dit chapelier, l'autre se dit maçon; mais comme ils ont déjà subi chacun sept à huit condamnations et qu'on les a

pinçés se livrant au joli métier susindiqué, il est supposable que s'il n'y avait que des chapeliers et des maçons comme eux, l'humanité risquerait fort d'aller nu-tête et de coucher à la belle étoile.

Un garçon boulanger, nommé Panian, est entendu, mais sa déposition ne jettera pas une bien vive lumière sur l'affaire. Vendredi dernier, dit-il, vers une heure du matin, étant énormément en ribote, je me suis couché sur un banc du boulevard Rochechouart; alors j'ai été réveillé par des sergents de ville qui m'ont dit que des voleurs m'avaient filoué 14 ou 15 francs que j'avais; voilà tout ce que je sais, et puis qu'on a trouvé mon porte-monnaie vide, sous le banc où j'avais dormi.

Un sergent de ville : Le 10 de ce mois, vers une heure du matin, étant avec un de mes camarades en surveillance sur le boulevard Rochechouart, tous deux en bourgeois, nous voyons ces deux individus s'approcher d'un banc où un homme ivre était endormi; celui-ci (Léonard), se couche à côté de l'homme, lui met la main dans la poche, la retire, puis passe quelque chose à son complice.

Pour être bien sûrs que nous ne nous étions pas trompés, je mets ma chaîne de montre bien en évidence, je vais me coucher sur un banc voisin de celui où se passait le fait que je viens de rapporter, et je fais semblant de dormir; mon camarade, lui, se met en observation.

Au bout de quelques instants, nos deux gaillards m'aperçoivent, s'approchent de moi, et Léonard saisit ma chaîne en me disant : « Allons! père Luthéri, on dort donc les uns sans les autres! » Aussitôt je saute sur lui et je le saisis au collet, mon camarade accourt à moi, Doirat veut prendre la défense de son ami, une lutte s'engage dans laquelle mes vêtements ont été déchirés; bref, sans trois ou quatre passants qui nous ont prêté main-forte, nous ne serions peut-être pas venus à bout de nos deux voleurs.

M. le président : Eh bien! Léonard, qu'avez-vous à dire?

Léonard : J'ai à dire que j'étais perdu de boisson, que même, me voyant au poste le lendemain matin, je ne savais pas pourquoi j'étais là et que, messieurs, je ne sais même pas le nom du sieur Doirat, à preuve que je ne le connais pas. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Ainsi vous niez les faits qu'on vous reproche?

Léonard : Je nie, que je ne sais seulement pas rien de rien, vu que je ne rappelle même pas de la moindre chose, seulement que deux messieurs m'ont sauté à la gorge, je ne savais pas pourquoi.

M. le président : Et vous, Doirat, vous ne connaissez sans doute pas Léonard?

Doirat : J'ai l'honneur de voir monsieur pour la seconde fois; j'étais d'un ivre que je ne savais pas où j'allais; je passais mon chemin, je vois deux messieurs qui battaient ce jeune homme; je leur dis : « Ne frappez donc pas ce garçon; » là-dessus, un de ces messieurs me dit : « Toi aussi! » et ils m'emmenent au poste.

M. le président : Pas comme cela, mais après une violente résistance.

Doirat : Je n'en ai aucune connaissance.

M. le président : Ainsi, vous niez le vol du porte-monnaie?

Doirat : Je nie tout.

M. le président : Cela simplifie votre défense; malheureusement, l'homme que vous avez volé avait sur lui 14 à 15 francs, et on a trouvé cette somme sur vous.

Doirat : Alors un ouvrier ne peut donc pas avoir 14 à 15 francs sur lui, venant de son travail; l'individu les avait bien, pourquoi que je ne les aurais pas eus?

M. le président : Si, vous les avez eus, c'est ce qu'on vous reproche. (Rires.)

Doirat : C'était ma paie.

On connaît les antécédents de nos deux travailleurs; ils expliquent en partie la condamnation à quinze mois de prison et cinq ans de surveillance prononcée contre Léonard, et celle à treize mois de prison prononcée contre Doirat.

Le Tribunal correctionnel, 8<sup>e</sup> chambre, présidé par MM. Perrin et Cressent, dans ses audiences des 30 avril et 2 mai, a prononcé les condamnations suivantes :

Vin falsifié.

Jean Fabrègue, marchand de vin à Paris, rue Pierre-Levée, 13; addition d'eau au fur et à mesure de la vente, dans une forte proportion; par défaut, trois jours de prison, 50 francs d'amende.

Joseph Diethelm, marchand de vin à Paris, rue Esquirol, 44; même délit que le précédent, dans une moindre proportion; 50 francs d'amende.

Léon-Ernest Barbier, marchand de vin à Paris, rue du Château-des-Rentiers, 4; même délit que le précédent; 50 francs d'amende.

Félix Tupignon, dit Emile, marchand de vin à Paris, rue des Couronnes, 74; même délit que le précédent; 50 francs d'amende.

Zéphir-Antoine-Noël Dumont, dit Charlet, marchand de vin à Paris, rue d'Argenteuil, 37; même délit que le précédent; par défaut, 50 francs d'amende.

Lait falsifié.

Louise-Adèle Soldat, femme Louzième, marchande laitière au Pré-Saint-Germain, Grande-Rue, 65; addition d'eau dans une assez forte proportion; 50 francs d'amende.

Germain-Hubert Duménil, dit Pierre, marchand épicer-laitier à Paris, rue Neuve-Popincourt, 4 bis; même délit que le précédent; 50 francs d'amende.

Virginie Mollet, femme Charlet, marchande laitière à Aubervilliers, rue du Moutier, 52; même délit que le précédent, dans une plus forte proportion; 50 francs d'amende; affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de l'établissement.

René-François-César Godin, marchand crémier à Paris, avenue d'Italie, 99; même délit que le précédent; 50 francs d'amende.

Jean Pironnet, domicilié à Château-Gaillard, arrondissement de Chartres, garçon laitier au service de Jean Delchier, laitier en gros à Paris, passage Mongault, 1; le premier, 50 francs d'amende, affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de son domicile; le second déclaré civilement responsable.

Jean Sallat, marchand laitier à Clichy, rue de Courcelles, 21; même délit que le précédent; par défaut, 50 francs d'amende.

Détention de poids faux.

Blondel Spérat, dit Espérance, marchand boulanger à Vanves, rue San-Francisco, 19; déficit de 7 grammes 3 décigrammes sur un poids de 1 kilogramme; 16 francs d'amende.

Appareils de pesage inexacts.

Polixène Leblanc, dite Pauline, marchande de beurre à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 82; balance représentant

un déficit de 12 grammes sur chaque pesée au préjudice des acheteurs; 16 francs d'amende.

Marguerite Leclair, femme Benoist, marchande de salaisons à Paris, rue Montorgueil, 49; plateau de balance plus lourd que l'autre de 70 grammes; 25 francs d'amende.

Auguste-Noël Dupré, marchand épicer à Paris, rue Rennequin, 30; détection d'un bol à peser Thuile plus lourd que sa tare de 10 grammes; 25 francs d'amende.

Denrées alimentaires corrompues.

François Jossinet, marchand de salaisons à Paris (Bercy), rue de Charenton, 9 et 11, et Pierre-François Pesnelle, marchand boucher à la Ferrière-aux-Étang, arrondissement de Domfront (Orne); mise en vente de viandes insalubres; chacun 50 francs d'amende.

Un enfant de dix ans, Alfred B..., qui jouait hier, vers six heures du soir, avec plusieurs de ses camarades, sur la berge du quai d'Orsay, en vue de la rue de Poitiers, s'approcha trop du bord et tomba dans la rivière. Averti par les cris des autres enfants, le sieur Bourdin, dit Brutus, employé dans l'établissement de bains du sieur L..., se jeta à l'eau et réussit à ramener sain et sauf sur le rivage le jeune B..., qui a été mené d'abord à la pharmacie Delpuech, rue du Bac, où il a reçu des soins, et ensuite chez ses parents.

DÉPARTEMENTS

HAUT-RHIN (Munster). — On nous écrit de Munster, le 12 mai :

« Notre ville est encore sous l'émotion d'un crime affreux, dont heureusement l'auteur, nous nous empressons de le constater, est étranger à la localité. »

« Samedi dernier, vers le soir, le nommé Antoine Duscher, remouleur ambulancier, venait avec sa nombreuse famille de Gunsbach à Munster, y chercher un gîte pour la nuit. Avant de quitter Gunsbach, il avait, paraît-il, fait d'assez copieuses libations. Or, Duscher a le vin excessivement mauvais, et sa femme et ses enfants en ont maintes fois éprouvé les terribles effets. »

« Samedi donc, Duscher était encore de fort mauvaise humeur, et le peu d'empressement qu'on avait témoigné de plusieurs côtés à le recevoir n'était pas fait pour le calmer. Tout à coup, s'adressant à sa fille aînée, il l'accabla de reproches, l'accusant de ne s'être pas donné assez de peine pour trouver un abri, et comme cette dernière se défendait, il la saisit par les cheveux et se mit à la maltraiter cruellement. »

« Le second fils, jeune homme vigoureux, âgé de dix-huit ans, courut au secours de sa sœur. Duscher, exaspéré, tira de sa poche un rasoir fraîchement aiguisé et se mit à sa poursuite, l'atteint et lui porte un coup terrible, qui entaille profondément le côté gauche du cou, depuis la nuque jusqu'à la clavicle, sur une longueur de 25 centimètres, puis un second coup qui tranche les muscles de l'avant-bras droit, en entamant l'os. »

« La malheureuse victime, couverte de sang, fait encore quelques pas, chancelle et tombe évanouie, pendant que les voisins arrêtent le meurtrier et le livrent à la police. »

« Transporté à l'hôpital à neuf heures du soir, le pauvre jeune homme a succombé à trois heures du matin. »

« Duscher a des antécédents déplorables; non-seulement il lui a fait au cou et au bras, il y a une dizaine d'années, deux blessures absolument pareilles à celles de son malheureux fils, et s'est vu condamner à huit mois de prison. »

« M. le procureur impérial s'est transporté à Munster; dans la journée de lundi, pour se livrer à une enquête détaillée, et Duscher a été transféré dans les prisons de Colmar. »

(Courrier du Bas-Rhin.)

Bourse de Paris du 15 Mai 1868

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Hausse/Baisse, Dern. cours. Includes Au comptant, Fin courant, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

ACTIONS

Table with 2 columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Lists various companies like Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS

Table with 2 columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Lists various bonds like Département de la Seine, Ville, etc.

L'Hippodrome annonce pour dimanche une première ascension populaire en ballon captif, à 5 francs. Ces voyages aériens à bon marché n'auront lieu que les dimanches et fêtes, de huit heures du matin à deux heures, avant les représentations équestres. Voilà une bonne idée; à ce prix, tout Paris va monter en ballon.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

AUDIENCES DES CRIÉES

Ventes immobilières.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. MAUCOMBLE, avoué à Paris, rue Laflitte, 11. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 mai 1868, en deux lots: 1° D'une PROPRIÉTÉ à la Varenne-Saint-Maur, chemin de la Pie, comprenant 1,084 mètres de terrain, sur lequel sont établis deux pavillons d'habitation; 2° D'un TERRAIN de la contenance de 2,734 mètres, sis audit la Varenne, chemin de halage, avec maison de jardinier.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. DELESSART, avoué à Paris, rue de la Mégisserie, 48. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 mai 1868, à deux heures de relevée: Premier lot: MAISON à usage de ferme, sise à Châtillon, près de Paris, route de Châtillon, 22. Mise à prix: 8,000 fr. Deuxième lot: MAISON à Paris (Grenelle), rue Rouelle, 48 (ancienne rue de l'Entrepôt). Mise à prix: 20,000 fr.

MAISON A SAINT-DENIS

Étude de M. DUFOURMANTELLE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33. Vente, sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 28 mai 1868, trois heures et demie de relevée: D'une MAISON sise à Saint-Denis (Seine), rue de Paris, 407. — Mise à prix: 28,000 fr. — Revenu brut: 2,010 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

150,000 MÈTRES DE TERRAINS

à Paris (Auteuil), rue Michel-Ange, rue d'Élancourt, etc., à vendre à l'amiable et par lots, avec facilités de paiement. Prix: 20 à 40 fr. le mètre. S'adresser grande rue d'Auteuil, 33; à M. Bouvères, rue de Boulogne, 1; à M. Lavoignat, notaire, rue Caumartin, 29.

MAISON A PARIS

Rue de la Butte-Chaumont, 36 bis, à l'angle de la rue Lafayette, près du Faubourg-Saint-Martin. A vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 49 mai 1868, à midi. — Revenu: 13,485 fr. — Mise à prix: 150,000 fr. S'adresser à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 19 mai 1868, d'une MAISON FAUBOURG-POISSONNIÈRE, 29, tenant à l'ouest la rue Sainte-Cécile sur une longueur de 46 mètres. — Contenance: 500 mètres environ. — Revenu net: 37,000 francs. Mise à prix réduite: 450,000 francs. S'ad. à M. Panhard, not., Faub.-Poissonnière, 2. (4193)

GRANDE MAISON BOURGEOISE

à Meulan (ligne de Normandie), appelée villa Montferand, à vendre, par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. VERET, notaire à Meulan, le dimanche 24 mai 1868, à une heure. Beau rez-de-chaussée, onze chambres de maître, cuisine et logements de domestiques séparés. Autre habitation indépendante sur le boulevard de Thun. — Contenance: 10,530 mètres. — Belle vue. S'adresser: 1° à M. Pégan de Saint-Gilles, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2; 2° à M. Pousset, avoué à Versailles; 3° et à M. VERET, notaire, dépositaire des titres. (4241)

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 mai 1868, par M. HARLY-PERRAUD, des CHATEAUX PARC ET CLOS DE VAUGRESSON, près Saint-Cloud, en face la Marche. Contenance: 21 h. 34 a. 86 c. — Entièrement clos de murs. — Mise à prix: 400,000 francs. S'ad. à Paris, à M. Harly-Perraud, not., rue des Saints-Pères, 15, et à M. Acloux, not., r. Montmartre, 116, qui délivreront des permis de visiter. (4190)

COMPAGNIE

DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de

L'ancienne compagnie de Rouen, emprunts 1847-1849 et 1854, et des obligations délivrées en échange d'actions de l'ancienne compagnie de Saint-Germain, que l'intérêt semestriel desdites obligations sera payé, à dater du 1er juin 1868, à la caisse de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, rue Saint-Lazare, 124 (bureau des titres), de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, les dimanches et fêtes exceptés, et aux gares du réseau désignées pour ce service. Par suite de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, le montant du coupon des obligations au porteur se trouve fixé à 24 fr. 31 c. pour les obligations de l'ancienne compagnie de Rouen, et à 24 fr. 29 c. pour les obligations délivrées en échange d'actions de l'ancienne compagnie de Saint-Germain.

MAISON BOTOT FOURNISSEUR de LL. MM. l'Empereur des Français, du Roi et de la Reine des Belges. SEULE VÉRITABLE EAU DENTIFRICE de BOTOT APPROUVÉE PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE de Paris. Ce précieux dentifrice est spécialement recommandé pour les soins de la bouche. Employé en gargarisme, il est un préservatif puissant contre les angines et les maux de gorge; il active et facilite une belle dentition chez les jeunes enfants. POUDRE DENTIFRICE au quinquina. Cette poudre, associée à la véritable Eau de Botot, constitue pour le raffermissement des gencives et la blancheur des dents la préparation la plus saine. VINAIGRE de TOILETTE supérieur. Composé de sucs de plantes rares et d'une finesse de parfums les plus recherchées, ce Vinaigre a été reconnu comme un des plus grands succès de la parfumerie.

PROPRIÉTÉS ET TERRAINS Grandes et petites PROPRIÉTÉS et TERRAINS à vendre ou à louer. S'adresser à M. René LEPINTE, notaire à Sannois, près Paris. (4247)

MALADIES DES FEMMES Mlle H. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle.

ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mlle Lachapelle, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mlle Lachapelle reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près des Tuileries. (1237)

Rue Montorgueil, 19, A. DUBOIS Méd. de bronze Expos. 1867. EXCELLENT CAFÉ recommandé aux LIQUORIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

LA MEILLEURE, LA PLUS DURABLE, LA MOINS COUTEUSE des étoffes de Soie noire pour Robes est le MARIE-BLANCHE Propriété exclusive des GRANDS MAGASINS DU PRINTEMPS Rue du Havre, boulevard Haussmann, rue Saint-Nicolas-d'Antin. ON REMBOURSE TOUTE ROBE QUI NE RÉPOND PAS À LA GARANTIE DONNÉE.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES Préparé par J.-P. LAROZE, pharmacien à Paris. Il régularise les fonctions de l'estomac, active celles des intestins, et modérément et malades ont reconnu qu'il facilite la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac; qu'il calme les spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté, l'ont fait adopter comme spécifique des maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intailles, palpitations, maux de cœur. Le flacon: 3 fr. SIROP DÉPURATIF D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES A L'IODURE DE POTASSIUM. L'Iodure de potassium à ce Sirop ne cause ni gastralgie, ni trouble de l'estomac, ni des intestins, et, grâce à ce sel conduit, les traitements dépuratifs sont suivis sans interruption dans les affections scrofuleuses, cancéreuses, et dans celles secondaires ou tertiaires, même rhumatismales, dont il est le plus sûr spécifique. La dose est définie de telle sorte que le médecin la varie à sa volonté. Le flacon: 4 fr. 50. SIROP FERRUGINEUX ÉCORCES D'ORANGES ET DE QUASSIA AMARA A L'IODURE DE FER INALTÉRABLE. Associé à ce Sirop, l'Iodure de fer ne provoque ni pesanteur de tête, ni constipation, ni douleur épigastrique. Agréable au goût, facilement supporté et participant des propriétés de l'Iode et du fer, il facilite le travail des menstrues et la reconstruction du sang. Dans les pâles couleurs, les pertes blanches, l'anémie, les affections scrofuleuses, le rachitisme, le traitement peut être prolongé sans inconvénient. Le flacon: 4 fr. 50. Les Sirops de J.-P. Laroze sont toujours en flacons spéciaux (jamais en 1/2 bouteilles ni rotuleux). Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France et de l'étranger. — Fabrique, expéditions, maison J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2.

Les réclames, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

SAISON DE 1868

Ouverture depuis LE 1er MAI

BADEN-BADEN

SAISON DE 1868

Ouverture depuis LE 1er MAI

Voyage de PARIS à BADE en 12 heures par Strasbourg. Le chemin de fer badois correspond avec l'Italie, la Suisse, la Belgique et l'Allemagne.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Éclair.

SOCIÉTÉS.

Étude de M. DELALOGE, agréé, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 42. D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le seize avril mil huit cent soixante-huit, enregistré à Paris, le six mai suivant, folio 107, case 8, reçu cinq francs soixante-quinze centimes. Signé: BIGONNE, M. Hippolyte OSIÉCINSKI, rentier, demeurant à Paris, avenue de la Grande-Armée, 15; Et M. Adolphe KRAUZE, négociant, demeurant à Neuilly, rue de Sablonville, 37. Duquel jugement deux extraits ont été déposés conformément à la loi, savoir: l'un au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le douze mai mil huit cent soixante-huit, l'autre au greffe de la justice de paix de Neuilly, le treize du même mois, suivant deux certificats de dépôt en date du même jour. Il appert: Que la société formée entre les sus-nommés pour l'exploitation d'un commerce ayant pour objet l'achat et la vente de chevaux, Sous la raison sociale: KRAUZE et Co, Et ayant son siège à Neuilly, au domicile du sieur Krauze, a été déclarée nulle pour inobservation des formalités prescrites par la loi, Et que M. Baquet de la Barthe, demeurant à Paris, rue Joubert, 33, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. (56) Signé: DELALOGE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les matins, de dix à quatre heures. Déclarations de faillites Du 14 mai 1868. Du sieur BIGEON (Emile-Auguste),

ancien restaurateur à Paris, rue Michel-le-Comte, 24, demeurant même ville, boulevard du Prince-Eugène, 65; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 9577 du gr.). Du sieur GERARD (Théodore), entrepreneur de menuiserie et marchand de lingerie, demeurant à Paris, rue de la Glacière, 21; nomme M. Pailhard-Turmezeau juge-commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N. 9578 du gr.). Du sieur MOTTAT aîné (Louis-Isidore), marchand de plumes, demeurant à Paris, rue du Caire, 18; nomme M. Séguier juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 9579 du gr.).

DU SIEUR MORAU (Justin-Joseph), ancien marchand de vin et maître d'hôtel meublé, ayant demeuré à Paris, rue de la Harpe, 25, et demeurant actuellement même rue, 17 (ouverture fixée provisoirement au 11 avril 1868); nomme M. Hussonot juge-commissaire, et M. Wess, rue des Jeûneurs, 41, syndic provisoire (N. 9580 du gr.).

DU SIEUR TETARD (Jean-François), marchand de vin, demeurant à Paris (Charonne), rue des Haies, 55 (ouverture fixée provisoirement au 8 avril 1868); nomme M. Séguier juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, n. 50, syndic provisoire (N. 9581 du gr.).

DU SIEUR G. VERLEY, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 13, et actuellement rue Rodier, 39 (ouverture fixée provisoirement au 9 avril 1868); nomme M. Hussonot juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 9582 du gr.).

SYNDICATS. Messieurs les créanciers du sieur ROUQUET fils (François-Gabriel), ancien marchand de nouveautés à Paris, rue de Charonne, 69, et actuellement marchand de vin à Paris (Montmartre), rue des Abbesses, 71, sont invités à se rendre le 20 courant, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9551 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame MARTIN (Catherine-Joséphine Godin), marchande de modes et nouveautés, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12, sont invités à se rendre le 20 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites (N. 2560 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CARDINAUD (Ferdinand), boulanger, demeurant à Paris (Montmartre), rue Lenoir, 30, sont invités à se rendre

le 20 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9553 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur STATTMANN (Frédéric), boulanger, demeurant à Paris, rue Moret, 5, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 20 courant, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9539 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BATAILLE (Louis), fabricant de chaussures à Paris (Grenelle), rue du Commerce, 27, ci-devant, et actuellement rue de la Vierge, 7, sont invités à se rendre le 20 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9525 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur COLLEMIER, ancien marchand de nouveautés à Paris (Grenelle), rue du Commerce, 27, ci-devant, et actuellement rue de la Vierge, 7, sont invités à se rendre le 20 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9403 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur ROBINXAN (Léon), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue de Deux-Portes-Saint-Sauveur, n. 17, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 20 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9551 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GOSSLIN, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Damiette, 4, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 20 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9523 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur RENAULT (Hippolyte), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de Ménil, n. 68, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (N. 9512 du gr.).

Du sieur ANSEN (Michel), boulanger, demeurant à Levallois-Perret (Seine), rue du Parc, place Chaplat, 23, entre les mains de M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic de la faillite (N. 9505 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des

créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

DU SIEUR JULIEN (Mathieu), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 66, ci-devant, et actuellement même ville, rue Baillet, 9, le 20 courant, à 10 heures (N. 8687 du gr.).

DU SIEUR LÉON DELAMONTAGNE, Georges DELAMONTAGNE et François-Léon BLOT fils, entrepreneurs de travaux publics, sous la raison sociale: Delamontagne frères et Biot, demeurant tous deux à Paris, avenue Daumesnil, 108, le 20 courant, à 10 heures (N. 8812 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. Nota. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur ROBERT (Jacques-Théodore), entrepreneur de charpentes, demeurant à Paris, quai de la Gare, 89, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 5157 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur BORGES, négociant en bijouterie, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 18, le 20 courant, à 2 heures précises (N. 8890 du gr.).

Du sieur GREPIN (Auguste-François), marchand de vin traiteur, demeurant à Saint-Denis, avenue de Saint-Denis, 11, le 20 courant, à 10 heures précises (N. 8502 du gr.).

Du sieur DURAND (Jacques-Joseph), ancien limonadier à Châtenay (Seine), demeurant actuellement à Fontenay-sous-Bois, rue Grandpont, 67, le 20 courant, à 1 heure précise (N. 8977 du gr.).

Du sieur CHARVET (Jean-Etienne), marchand de liqueurs, demeurant à Paris, rue Miromesnil, 38, le 20 courant, à 10 heures précises (N. 8966 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en

état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

RÉPARTITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUMONT (Louis-Frédéric), marchand de vin traiteur, demeurant à Boulogne-sur-Seine, rue d'Aguesseau, 57, sont invités à se rendre le 20 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8941 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUERIN, mécanicien, demeurant à Paris, rue Sedaine, 17 et 21, sont invités à se rendre le 20 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8756 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALBERT-LACAN (Paul-Victor), mercier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 68, sont invités à se rendre le 20 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8979 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBRUN, négociant, demeurant à Paris, avenue de l'Impératrice, 66, sont invités à se rendre le 20 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par

les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de l'acte de la gestion que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront reprises et suivies sous la dénomination qui précède (N. 9218 du gr.).

Faillite CARPENTIER. D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 mai 1868, il a été extrait ce qui suit: Le Tribunal dit: que le jugement du 20 mars dernier, déclaratif de la faillite de la dame THIBAUT (Juliette-Caroline Leroy, femme séparée de corps et de biens du sieur Etienne-Eugène-Alexandre Thibaut, ladite dame tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 29, s'applique à la dame Thibaut (Juliette-Caroline Leroy, femme séparée de corps et de biens du sieur Etienne-Eugène-Alexandre Thibaut, ladite dame tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 29, ayant fait le commerce sous le nom de Leroy; Dit que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce sens, tant du jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront reprises et suivies sous la dénomination qui précède (N. 9218 du gr.).

Faillite CARPENTIER. D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 mai 1868, il a été extrait ce qui suit: Le Tribunal dit: que le jugement du 2 mai présent mois, déclaratif de la faillite du sieur CARPENTIER, né-

gociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 61, s'applique au sieur Carpentier (Auguste), négociant en merceries et modes, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 61; Dit que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce sens, tant du jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination qui précède (N. 9522 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 MAI. DIX HEURES: Enout et Co, synd. — Dlle Déjardin, conc. — Bernard, redt. de c. ONZE HEURES: Decker, synd. — Veuve Benévise, vérif. — Villet, Vathier et Co, synd. — Martin, id. — D. Deschamps, conc. — Labitte, redt. de c. — Dlle Pignon, id. UNE HEURE: Veuve Fargette, id. — Van den Borg et Lionewiel, id. — Dame Bienvenu, vérif. — Tannier, id. — Vasseur, id. — Daguer jeune, clôt. — Barbery, id. — Arroul, conc. — Verrière, id. — Seigner, redt. de c. DEUX HEURES: Minet, clôt. — Esprit, conc.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur APOSTOLY, fabricant de papier à Saint-Denis, rue du Parc, 27, peuvent se présenter chez M. Lamoureux, syndic, quai Lepelletier, 8, pour toucher un dividende de 4 fr. 53 c. pour 100, unique répartition (N. 7895 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FEY (Gustave, fabricant de chaussures, rue Saint-Martin, 144, sous le nom de G. Fev-Fory-Douneaux, peuvent se présenter chez M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9, de 4 à 6 heures, pour toucher un dividende de 3 fr. 49 c. pour 100, unique répartition (N. 8827 du gr.).

Faillite JULIEN. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 16 avril 1868, il a été extrait ce qui suit: Le Tribunal rapporte et fixe définitivement au 28 janvier 1867 l'époque de la cessation des paiements du sieur JULIEN (Mathieu), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 66, ci-devant, et actuellement même ville, rue Baillet, 9 (N. 8687 du gr.).

Faillite THIBAUT. (Ayant fait le commerce sous le nom de LEROY.) D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 6 mai 1868, il a été extrait ce qui suit: Le Tribunal dit: que le jugement du 20 mars dernier, déclaratif de la faillite de la dame THIBAUT (Juliette-Caroline Leroy, femme séparée de corps et de biens du sieur Etienne-Eugène-Alexandre Thibaut, ladite dame tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 29, s'applique à la dame Thibaut (Juliette-Caroline Leroy, femme séparée de corps et de biens du sieur Etienne-Eugène-Alexandre Thibaut, ladite dame tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 29, ayant fait le commerce sous le nom de Leroy; Dit que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce sens, tant du jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront reprises et suivies sous la dénomination qui précède (N. 9218 du gr.).

Faillite CARPENTIER. D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 mai 1868, il a été extrait ce qui suit: Le Tribunal dit: que le jugement du 2 mai présent mois, déclaratif de la faillite du sieur CARPENTIER, né-

gociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 61, s'applique au sieur Carpentier (Auguste), négociant en merceries et modes, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 61; Dit que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce sens, tant du jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination qui précède (N. 9522 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 MAI. DIX HEURES: Enout et Co, synd. — Dlle Déjardin, conc. — Bernard, redt. de c. ONZE HEURES: Decker, synd. — Veuve Benévise, vérif. — Villet, Vathier et Co, synd. — Martin, id. — D. Deschamps, conc. — Labitte, redt. de c. — Dlle Pignon, id. UNE HEURE: Veuve Fargette, id. — Van den Borg et Lionewiel, id. — Dame Bienvenu, vérif. — Tannier, id. — Vasseur, id. — Daguer jeune, clôt. — Barbery, id. — Arroul, conc. — Verrière, id. — Seigner, redt. de c. DEUX HEURES: Minet, clôt. — Esprit, conc.

VENTES MOBILIÈRES VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 16 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 2955—Bureau, bibliothèque, deux cents volumes, canaux, etc. 2956—Meubles et divers autres objets. 2957—Buffet, commode, toilette, divan, chaises, etc. Le 17 mai. Place publique de Saint-Ouen. 2958—Tables, chaises, tabourets, trois rouges et blancs, épiceries, etc. Place publique de Charente-leux. 2959—Vulture dite lépisaire, armée en acier; armoire en noyer, etc. à la Varenne-Saint-Hilaire, commune de Saint-Maur, 42. 2960—Tables, chaises, commode, ustensiles de cuisine, glaces, etc.

Le gérant, N. GUILLEMAUD.

Enregistré à Paris, le Mai 1868. Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C<sup>ie</sup>, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le n<sup>o</sup>

Vu pour l'égalisation de la signature M. A. CHAIX ET C<sup>ie</sup>.

Le maire du 9<sup>e</sup> arrondissement.